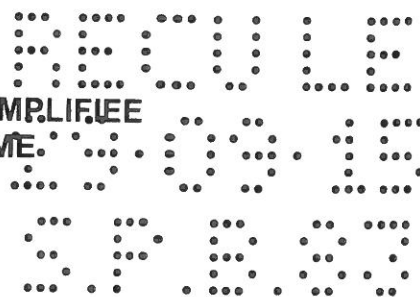


ARRETE
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME.
n ° 2015 - 142



Le Maire de La Celle (Var),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-13-1 et L23-13-2,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR »,
Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2009 et modifié par délibération du Conseil Municipal le 23 juillet 2014,

Le projet de réaliser une maison de santé dans la zone Ue proche du village, a été soumis à Mr l'architecte des bâtiments de France puisqu'il se trouve dans le champ de visibilité de l'Abbaye.

Ce dernier demande, compte tenu de la situation de la maison de santé, que des décrochés de façade et des ruptures d'altimétrie soient réalisées afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans son contexte environnant et dans le prolongement du village.

Cependant l'article 6 de la zone UE relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et l'article 7 de cette même zone relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, ne permettent pas dans leur rédaction actuelle ces décrochés de façade et ruptures altimétriques.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-13-3 du Code de l'Urbanisme, ces adaptations sont du ressort de la procédure de modification simplifiée.

Il est précisé que cette procédure ne remet pas en cause l'économie générale du PLU, ne réduit pas des espaces boisés classés, une zone agricole ou naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne crée pas de graves risques de nuisance.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2009 et modifié par délibération du Conseil Municipal le 23 juillet 2014.

Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et en particulier ses articles L 123-13-1 et L 123-13-2.

REGLÉ
2015
9 9 9 9

ARTICLE 2 :

La procédure de modification simplifiée aura uniquement pour objet de légères corrections concernant les articles 6 et 7 de la zone UE du PLU approuvé, afin de préciser à ces articles que les constructions à destination d'équipement public ne sont pas soumises à ces règles.

ARTICLE 3 :

Il sera pris une délibération du conseil municipal précisant les modalités de la mise à disposition du public du document de modification simplifiée.

Le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées.

Un avis sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie tout le long de la procédure.

Le document de modification simplifiée sera mis à disposition du public durant un mois, accompagné d'un registre d'observation sur lequel tout à chacun sera libre d'y apporter ses remarques.

A l'issue de ce mois, le conseil municipal établira le bilan de la mise à disposition du public et délibèrera sur l'approbation de la modification simplifiée du PLU.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.

Il sera exécutoire dès sa réception en préfecture et accomplissement des mesures de publicité précisées ci-dessus.

Fait à La Celle, le 16 SEP. 2015

Le Maire,
Jacques PAUL.



(Handwritten signature)